

ART. 3. — Ils ne pourront s'en absenter que pour des causes et dans des circonstances exceptionnelles et seulement sur autorisation délivrée par le commandant de cercle qui devra, au préalable, sauf en cas d'urgence, avoir l'avis conforme du Commissaire de la République. Ces autorisations d'absence devront indiquer non seulement leur durée de validité mais aussi, le lieu où le libéré conditionnel sera autorisé à se rendre.

ART. 4. — Outre cette obligation de résidence, le séjour temporaire et même le simple passage, dans certaines localités ou pays nominativement et limitativement désignés par la décision de libération, pourront être interdits au libéré conditionnel.

ART. 5. — Une mention spéciale du texte de ladite décision pourra aussi défendre au libéré conditionnel de sortir de sa demeure, pendant certaines heures du jour et principalement, de la nuit, ou à l'occasion de certaines cérémonies ou réunions publiques.

ART. 6. — Il peut aussi être mis comme condition à l'octroi de la libération conditionnelle, que le libéré à partir du jour où il aura recouvré conditionnellement la liberté, trouvera du travail, tout au moins qu'il justifiera de ses diligences aux fins d'en trouver soit auprès des particuliers, soit auprès de l'Administration, ou encore, qu'il justifiera de la possibilité dans laquelle il se trouve d'exercer un métier, un commerce ou de se livrer à la culture de ses terres.

ART. 7. — Enfin il pourra être inséré dans la décision de libération conditionnelle que cette libération n'est accordée que sous condition que le libéré se soumettra de plus au contrôle d'un comité de patronage des libérés conditionnels ou à plusieurs personnes déléguées par lui.

ART. 8. — Chaque libéré conditionnel sera astreint à apposer mensuellement sa signature sur un registre ad hoc tenu au chef-lieu du cercle ou de la subdivision de cercle de son domicile ou de sa résidence.

Pourront être dispensés de cette formalité les libérés conditionnels que leurs occupations mentionnées en l'article VI forceront à résider dans des endroits éloignés du chef-lieu du cercle ou de la subdivision.

La dispense sera accordée par le Commandant de cercle compétent et la formalité de l'apposition de cette signature sera remplacée par l'envoi d'une déclaration signée ou encore approuvée par marque et attestée alors dans ce dernier cas par le chef de village ou par un témoin sachant signer.

ART. 9. — Dès qu'un libéré conditionnel s'engagera soit dans l'Administration, soit chez un particulier, il devra immédiatement se munir d'un livret nominatif de contrôle de travail délivré par le Commandant de cercle au prix de cession.

Ce livret qui devra être communiqué à toute réquisition du Commandant de cercle compétent, contiendra, outre les renseignements relatifs aux dates de début et cessation de travail, le visa de l'employeur et les annotations mensuelles de celui-ci sur la façon de servir, la conduite, la probité, la tenue et la moralité du libéré conditionnel ainsi employé.

ART. 10. — Les libérés conditionnels qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté, aux conditions spéciales insérées dans l'arrêté de libération ou dont l'inconduite habituelle et publique aura été dûment constatée se verront retirer le bénéfice de la libération conditionnelle

conformément aux règles établies par la loi du 14 août 1885 et par le décret du 22 novembre 1922.

ART. 11. — Un tableau des libérés ne jouissant encore que de la libération conditionnelle sera adressée trimestriellement par chaque Commandant de cercle au Commissaire de la République ainsi qu'au Procureur de la République.

A chacun de ces tableaux sera annexé la liste des libérés qui pendant le trimestre écoulé auront cessé d'être soumis au régime de cette libération.

ART. 12. — Une circulaire réglera les détails d'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 octobre 1929.

BONNECARRÈRE

Pharmacie

ARRÊTÉ N° 390 modifiant l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie, et le commerce, la détention et la vente des substances vénéneuses au Togo; ensemble l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dits décrets;

Considérant qu'il importe de ne laisser à la disposition des indigènes, dans des dépôts de médicaments, aucun produit possédant une toxicité même légère, ni aucun médicament, même non toxique, susceptible d'entraîner des troubles par un usage intempestif ou immodéré;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et après avis de l'inspecteur des pharmacies,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits pharmaceutiques ci-dessous énumérés sont supprimés de la liste N° 1 de l'article 7 de l'arrêté sus-visé n° 650 du 15 novembre 1928 (dépôts de médicaments) :

- Collyre au sulfate de zinc
- Ether officinal
- Extrait de Saturne
- Gaze iodoformée
- Iodoforme
- Naphtaline
- Pilules de podophyllin
- Pommade à l'iodoforme
- Pommade mercurielle
- Poudre d'ipéca
- Pyramidon
- Santonine
- Soufre en canon
- Sulfate de cuivre
- Urotropine
- Sparadrap de Vigo.

ART. 2. — La spécialité pharmaceutique dénommée « Quinarsol » est supprimée de la liste n° 2 de l'article 8 du même arrêté.

ART. 3. — Un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, est accordé aux gérants de dépôts de médicaments détenteurs éventuels des produits et de la spécialité pharmaceutiques dénommés aux deux articles précédents, pour écouler les stocks qu'ils détiennent et se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ART. 4. — Le Directeur du Service de Santé et l'Inspecteur des pharmacies, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 octobre 1929.

BONNECARRÈRE.

Fermeture de route

ARRÊTÉ N° 592

PAR ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1929.

La route de Lomé à Palimé sera fermée du 19 au 24 Octobre à la circulation de tous les véhicules sur la portion comprise entre Amoussoukopé et Tovégan.

Ouverture de routes

ARRÊTÉ N° 593

PAR ARRÊTÉ DU 19 OCTOBRE 1929.

Les routes du cercle de Sokodé sont ouvertes à la circulation des camions.

Sont abrogés toutes dispositions contraires et principalement celle de l'arrêté du 14 septembre 1929.

Personnel des P. T. T.

ADDENDUM

au Journal Officiel du Togo n° 134 du 1^{er} juillet 1929

« Arrêté instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer l'indemnité de fonctions.

Page 361 à l'article 8 :

Au lieu de :

Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité payable mensuellement et calculée d'après l'importance des recettes effectives en monnaie est allouée.

Lire :

Une indemnité spéciale de gérance et de responsabilité payable mensuellement et calculée d'après l'importance des recettes en numéraire effectuées dans le courant de l'année précédente est allouée.

Lomé, le 14 octobre 1929.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE.

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL EUROPÉEN

DATE des arrêtés ou décisions	NOMS & PRÉNOMS	GRADE	RÉSIDENCE	DATE	OBSERVATIONS
Affectations					
7.10.29	SIRO ARMAND	Instituteur 2 ^e classe du cadre métropolitain.	Anécho		Directeur déchargé de classe de l'École Régionale d'Anécho.
—	SIRO (M ^{me})	Institutrice 2 ^e classe du cadre métropolitain.	—		Directrice de l'école ménagère d'Anécho.
Cessation de fonctions					
9.10.29	BLANCHARD (M ^{me})	Faotrice auxiliaire.	Atakpamé	12.10.29	
Révocation					
10.10.29	GAUDINAT Norbert	Adjoint principal des S. C.			Par arrêté du Gouverneur Général de l'A.O.F.